

Etagnières, le 11.12.2025

Au Conseil communal

Préavis n° 47-12.2025

**Modification des statuts de
l'Association intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)**

Madame la Vice-présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers (-ères),

1. Préambule

Sous le nom de l'ASIRE, les communes qui figurent à l'article 40 des présents statuts constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Les statuts actuels de l'ASIRE, adoptés par les Municipalités et les Conseils communaux/généraux des communes membres, sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ils ont été modifiés une première fois en 2016, puis en 2025.

2. Base légale de la modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal. Cependant, la modification des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissement seront soumises à la majorité simple des législatifs des communes membres.

De plus, toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'État qui en vérifie la légalité.

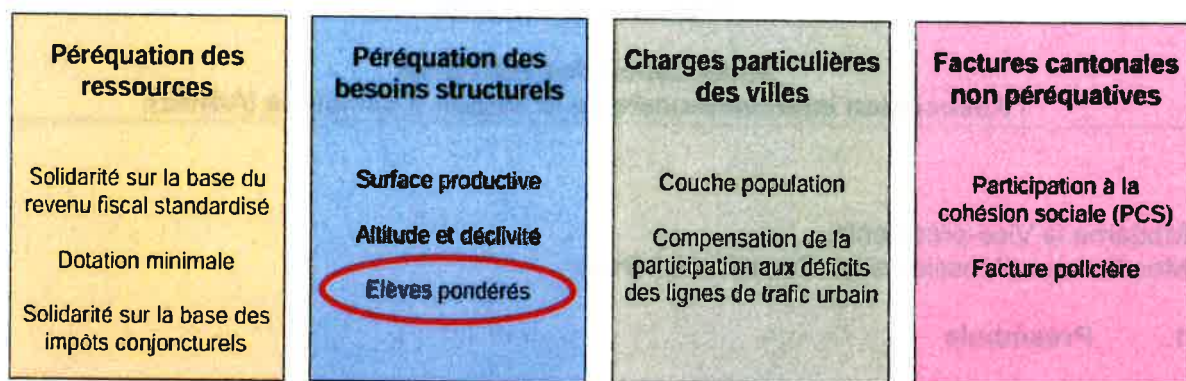
Eu égard à cet article, la présente modification vous est soumise.

3. Modifications des statuts en lien avec la NPIV

3.1 Contexte institutionnel et financier

L'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) en janvier 2024 constitue une réforme majeure dans la répartition des ressources entre les communes vaudoises. Elle introduit notamment le mécanisme des élèves pondérés, destiné à compenser certaines charges scolaires spécifiques.

Dans ce cadre, plusieurs communes membres de l'ASIRE perçoivent dorénavant des retours financiers significatifs de la part du Canton sur l'autel des élèves pondérés des besoins structurels. Il s'agit de montants attribués à titre compensatoire pour les charges liées aux coûts d'infrastructure et de transports. Il convient de souligner que ces versements n'existaient pas sous l'ancien modèle péréquatif, et qu'aucune comparaison directe n'est possible avec les mécanismes antérieurs (points d'impôts, dépenses thématiques, etc.) en raison de l'approche structurelle fondamentalement différente validée par le Canton, l'UCV et l'AdCV.



3.2 L'esprit fondateur de l'ASIRE

Depuis sa création, l'ASIRE repose sur un principe fondamental qui est la solidarité intercommunale, incarnée dans la mutualisation des charges, des revenus et des ressources. Ce modèle vise à garantir une prise en charge équitable des besoins scolaires sur l'ensemble du territoire, indépendamment de la situation financière ou géographique des communes.

Ce principe s'est concrétisé à travers un système de quotes-parts, permettant de répartir les charges de manière équitable entre les communes membres. Ce modèle a rendu possible, ces onze dernières années, la mise en œuvre de la Vision2020 et de l'Ambition2030 ayant permis l'accueil de plus de 500 élèves supplémentaires dans de nouvelles infrastructures tout en assurant la mise en œuvre progressive de l'école à journée continue, plébiscitée par la population vaudoise en 2009.

Sans cette solidarité, aucune des réalisations de ces dernières années - infrastructures scolaires, organisation des transports, encadrement parascolaire - n'aurait pu être portée à ce niveau d'ambition et de qualité.

3.3 Risque de rupture d'équité

Le système actuel repose sur une répartition concertée des charges entre les communes membres. Si cette modification des statuts n'entraîne pas en vigueur, cela signifierait que ce retour péréquatif ne serait pas porté en diminution des coûts de l'ASIRE et reviendrait à dissocier produits et charges scolaires, introduisant ainsi une inégalité manifeste.

Les conséquences seraient multiples :

1. Un déséquilibre profond entre les communes membres, dès lors que les charges sont réparties collectivement, mais que certaines communes conserveraient seules les revenus ;
2. Une absence d'effet bénéfique pour l'ensemble, dès lors que les charges de l'ASIRE resteraient inchangées, sans possibilité de réduction générale des quotes-parts ;
3. Une augmentation relative des charges pour les autres communes, qui n'ont pas accès à ces retours péréquatifs (NPV) ;
4. Une pression croissante sur la cohésion intercommunale, car les efforts collectifs seraient perçus comme inéquitables.

De surcroît, certaines communes membres ne perçoivent aucun retour NPIV, alors même qu'elles contribuent pleinement au financement des infrastructures et - en particulier - des transports scolaires. Accepter que certaines communes réduisent leur participation, grâce à une ressource cantonale ciblée, reviendrait à faire financer ces charges par des communes qui n'ont reçu aucun retour péréquatif du Canton.

Ce désalignement profond entre l'origine des ressources (cantonales) et leur affectation (utilité régionale) est de nature à générer de fortes tensions politiques et une perte de confiance dans les mécanismes de gouvernance actuels de notre association.

3.4 Alignement avec les principes de gouvernance publique

L'intégration des montants des élèves pondérés dans les finances de l'ASIRE est conforme aux principes suivants :

1. Principe de finalité des aides publiques, puisque les montants NPIV liés aux élèves pondérés ont vocation à soutenir les charges d'infrastructure et de transports. Il est donc logique qu'elles soient affectées à l'ASIRE, qui est l'entité compétente et opérationnelle dans ce domaine ;
2. Principe de proportionnalité, dès lors qu'il ne s'agit pas de retirer une ressource aux communes, mais de répartir équitablement le retour péréquatif du Canton afin qu'il bénéficie à toutes les communes membres par la diminution des frais de fonctionnement de l'association au travers des quotes-parts ;
3. Principe de loyauté institutionnelle, car chaque commune participe à l'effort collectif à hauteur de ses capacités réelles, y compris lorsque de nouvelles ressources lui sont allouées.

En inscrivant ce principe dans les statuts, nous renforçons la cohérence entre les sources de financement et les charges assumées, en lissant la volatilité de la NPIV. Une commune bénéficiaire aujourd'hui ne le sera plus forcément demain (voir chiffre 3.5)

3.5 Volatilité du retour péréquatif

Afin de donner une visibilité sur l'évolution du retour péréquatif, la Direction opérationnelle a effectué une projection à l'horizon 2028. Comme nous pouvons le constater, il ressort une volatilité des retours péréquatifs. Le tableau ci-dessous montre l'évolution pour les communes de l'ASIRE en fonction de la planification des enclassements.

OFS	Communes	Population	Elèves	dont distants	Elèves pondérés	Elèves par habitant	Elèves pondérés de référence	Elèves à compenser	À recevoir (arrondi)		Différence
									2020	2028	
5511	Assens	1 711	205	157	228.55	0.1336	233.42	0.00	26 923	0	-26 923
5512	Bercher	1 344	150	0	150.00	0.1116	183.35	0.00	0	0	0
5471	Bettens	653	80	72	90.80	0.1391	89.08	1.72	24 736	7 297	-17 439
5903	Biolley-Magnoux	257	42	42	48.30	0.1879	35.06	13.24	51 418	56 309	-4 891
5514	Bollens	1 358	176	93	189.95	0.1399	185.26	4.69	121 376	19 937	-101 439
5661	Boulens	368	45	45	51.75	0.1406	50.20	1.55	49 322	6 577	-42 745
5913	Donneloye	917	123	123	141.45	0.1543	125.10	16.35	74 431	69 540	-4 891
5518	Echallens	6 722	836	0	836.00	0.1244	917.04	0.00	0	0	0
5520	Essertines-sur-Yverdon	1 148	181	105	196.75	0.1714	156.61	40.14	52 469	170 708	-118 239
5521	Etagnières	1 189	127	50	134.50	0.1131	162.21	0.00	0	0	0
5522	Fey	789	103	103	118.45	0.1501	107.64	10.81	118 079	45 987	-72 092
5541	Goumoëns	1 211	145	94	159.10	0.1314	165.21	0.00	297 477	0	-297 477
5804	Jorat-Menthue	1 576	186	186	213.90	0.1357	215.00	0.00	53 090	0	-52 090
5693	Montanaire	2 861	376	255	414.25	0.1448	390.31	23.94	116 278	101 837	-14 441
5540	Montmiez	1 874	221	124	239.60	0.1279	255.66	0.00	0	0	0
5680	Ogens	341	59	59	67.85	0.1990	46.52	21.33	49 854	50 720	-9 144
5923	Oppens	202	19	19	21.85	0.1082	27.56	0.00	14 004	0	-14 004
5925	Orzens	216	21	21	24.15	0.1118	29.47	0.00	0	0	0
5529	Oulens-sous-Echallens	607	71	56	79.40	0.1308	82.81	0.00	38 454	0	-38 454
5530	Pailly	576	86	43	92.45	0.1605	78.58	13.87	99 624	38 993	-60 631
5538	Penthaz	430	51	51	58.65	0.1364	58.66	0.00	29 296	0	-29 296
5533	Poliez-Pittet	850	111	40	117.00	0.1376	115.96	1.04	132 234	4 425	-127 809
5534	Rueyres	304	31	2	31.30	0.1030	41.47	0.00	0	0	0
5535	Saint-Barthélemy	837	124	124	142.60	0.1704	114.19	28.41	23 025	170 850	-97 824
5537	Villars-le-Terroir	1 307	191	52	198.80	0.1521	178.30	20.50	130 765	87 170	-43 595
5539	Vuarrens	1 120	150	150	172.50	0.1540	192.79	19.71	220 926	83 814	-137 112
		30 768							1 763 072	924 765	

3.6 Modification

Sur la base de ce qui précède, il sera ajouté à l'article 30 « *Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels* ».

4 Procédure de modification des statuts

Le Conseil intercommunal ayant validé cette modification, à l'unanimité moins cinq voix, le 30 septembre 2025, la présente modification est dès lors soumise aux 35 conseils communaux.

Pour rappel, ce préavis type ne peut être amendé ni par la commission chargée d'étudier cette modification ni par les conseils généraux/communaux. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser la modification statutaire (article 126 alinéa 1sexies LC).

La validation de la modification de l'article 30 se fera à la majorité simple des Conseils communaux/généraux des communes membres afin de pouvoir entrer en force après validation de cette modification par le Conseil d'État.

5 Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre la décision suivante :

Le Conseil communal

- Vu le préavis n° 45-12.2025 du 11.12.2025 ;
- Vu les rapports des Commissions de Règlement et des Finances ;
- Considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;

Décide

de valider la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte « *Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels* ».

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Annexes :

1. Projet de statuts modifiés de l'ASIRE.
2. Extrait décision du Conseil intercommunal.



CONSEIL COMMUNALE D'ETAGNIERES COMMISSION DES REGLEMENTS

Modification des statuts de l'Association Intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)

N° 47 / 12.2025

RAPPORT DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS

Objet

Modification des statuts de l'ASIRE.

N°

N° 47 / 12.2025

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La commission des règlements s'est réunie le 12 août 2025, avec M. le Municipal Roger Bataillard pour la présentation des modifications des statuts de l'ASIRE, ainsi qu'aux échanges entre les différents intervenants (membres de la commission et municipal) pour l'étude des documents et la délibération du préavis municipal relatif aux

Modification des statuts de l'ASIRE (Association Intercommunale de la Région d'Echallens)

La présentation du Municipal fait ressortir les points suivants:

- Les statuts de l'ASIRE sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et ont subi une première modification en 2016, puis une nouvelle modification en 2025.
- Pour rappel, les statuts de l'ASIRE peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal, sauf pour la modification des règles de représentation, pour l'augmentation du capital de dotation, pour le mode de répartition des charges et pour l'élévation du plafond des emprunts; ces éléments sont soumis à la majorité simple des législatifs des communes membres (Conseil Généraux/Communaux).
- Dans le cas présent, la modification qui est soumise aux membres législatifs de l'ASIRE porte sur le mode de répartition des charges et ce, suite à l'entrée en vigueur de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise (NPIV) en janvier 2024.
- La nouvelle NPIV prévoit un retour financier du canton en faveur des communes selon un nombre d'élèves pondérés, alors que jusqu'en 2023, les charges financières en faveur de l'ASIRE, se répartissaient selon une quote-part équitable, favorable à chaque membre.
- A titre d'exemple, la NPIV prévoit que les communes ne disposant pas d'un établissement scolaire, et par voie de conséquence, doivent recourir fortement aux transports des élèves, perçoivent un retour péréquatif important. Alors que des communes, comme Etagnières, offrant des classes d'écoles et ayant peu recours aux transports scolaires, ne toucheraient pas d'argent du Canton.
- Les retours péréquatifs (argent), versés par le Canton seront versés aux communes membres, selon un nombre d'élèves pondérés; concept qui péjorera les moyens financiers de l'ASIRE et créera des inégalités importantes entre communes membres; avec en finalité des problèmes organisationnelles et structurels pour la bonne marche de l'ASIRE.

La commission des règlements relève les points suivants:

- Les projections des retours péréquatifs, présentés dans le préavis municipal, font ressortir que la commune d'Etagnières ne recevra pas d'argent du Canton.
- Les mêmes projections présentent également une forte volatilité des retours péréquatifs, diminuant de près de moitié les montants perçus entre 2026 et 2028.
- Ces projections démontrent également la très grande disparité des retours péréquatifs entre les communes membres de l'ASIRE, avec l'application de la NPIV.
- Le préavis municipal présenté au Conseil Communal ne peut pas être amendé; il peut uniquement être accepté ou refusé.
- La validation de la modification de l'article 30 des statuts de l'ASIRE se fera à la majorité simple des Conseils Généraux/Communaux, membres de l'association, et en finalité, après validation de cette modification par le Conseil d'Etat.



CONSEIL COMMUNALE D'ETAGNIERES COMMISSION DES REGLEMENTS

Modification des statuts de l'Association Intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)

N° 47 / 12.2025

La commission des règlements, au vu de ce qui précède, relève un risque important d'inégalité entre les communes membres de l'ASIRE et que cette inégalité peut être évitée par le transfert en faveur de l'ASIRE, des versement des retours péréquatifs du Canton en faveur des communes. L'article 30 des nouveaux statuts de l'ASIRE prévoit donc le versement à l'ASIRE des montants reçus à titre du volet "élèves pondérés" de la NPIV pour les besoins structurels.

La Commission des règlements apprécie positivement les nouveaux statuts de l'ASIRE et de ses modifications et relève qu'aucun élément susmentionné n'entre en contradiction avec d'autres règlements communaux.

Au vu de ce qui précède, la commission des règlements propose au conseil communal, de:

- **Valider la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte "*Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels*".**

Etagnières, le 11 décembre 2025

Francine Gindroz
membre

Burri Alain
Président

Philippe Isaaz
membre



COMMUNE D'ETAGNIERES COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

Objet : *Modification des statuts de l'Association intercommunale de la Région d'Echallens (ASIRE)*

N° 47/12.2025 – Finances

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission des finances, représentées par Messieurs, Jean-Pierre Martin, Astrit Gashi et Karim Marlève a rencontré le représentant de la Municipalité M. Pascal Favre en date du 17.11.2025 afin de recevoir des explications relatives à l'objet du présent rapport.

M. Favre nous a expliqué les incidences de la Nouvelle Péréquation Intercommunale Vaudoise et la nécessité d'adapter les statuts de l'ASIRE.

Ceci afin de tenir compte des versements perçus par certaines communes pour les charges liées aux coûts d'infrastructure et de transport (notion d'élève pondéré).

Il s'agit ici de faire en sorte que les montants attribués aux Communes pour les élèves pondérés soient réintégrés dans les finances de l'ASIRE

Cette modification est logique et cohérente.

C'est pourquoi, la Commission des Finances approuve la modification des statuts à l'article 30 avec l'ajout du texte « Les communes membres versent à l'association la totalité des montants reçus au titre du volet « élèves pondérés » de la péréquation des besoins structurels ». telle que présentée par la Municipalité dans son préavis No 47/12.2025.

Elle propose donc au Conseil communal d'Etagnières :

- **d'accepter la demande de modification telle qu'elle figure dans le préavis municipal no 47/12.2025**

Etagnières, le 21.11.2025



**COMMUNE D'ETAGNIERES
COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES**

Au nom de la Commission des Finances

Astrit Gashi
Président

Karim Marlève
Vice-président

Jean-Pierre Martin
Membre

Alexis Bruttin
Suppléant